

Destin d'une loi : la vitalité du notariat dans le monde

Conseil Supérieur du Notariat et Institut International
d'Histoire du Notariat, *Destin d'une loi, Loi du 25 Ventôse An XI, Statut du notariat*, Clermont-Ferrand, Édition G. De Bussac,
2003, 526 pages, ISBN 2-85395-048-4

Jacques Beaulne

Volume 34, Number 2, 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027256ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027256ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Beaulne, J. (2004). Review of [Destin d'une loi : la vitalité du notariat dans le monde / Conseil Supérieur du Notariat et Institut International d'Histoire du Notariat, *Destin d'une loi, Loi du 25 Ventôse An XI, Statut du notariat*, Clermont-Ferrand, Édition G. De Bussac, 2003, 526 pages, ISBN 2-85395-048-4]. *Revue générale de droit*, 34(2), 365–378. <https://doi.org/10.7202/1027256ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2004

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Destin d'une loi : la vitalité du notariat dans le monde

JACQUES BEAULNE

Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Conseil Supérieur du Notariat et Institut International d'Histoire
du Notariat, *Destin d'une loi, Loi du 25 Ventôse An XI, Statut du notariat*,
Clermont-Ferrand, Édition G. De Bussac, 2003, 526 pages,
ISBN 2-85395-048-4

Tandis que l'année 2004 marque le bicentenaire du Code civil français, 2003 représentait pour les notaires du monde entier l'occasion de célébrer avec fierté les 200 ans de la *Loi du 16 mars 1803* qui donnait naissance, sous l'impulsion du Conseiller d'État Réal et de Napoléon Bonaparte, à la loi qui constituait l'organisation du notariat moderne. D'une sobriété exemplaire, cette Loi prévoit, en seulement 69 articles, à la fois les fonctions et devoirs des notaires (art. 1 à 7), la forme des actes notariés et la tenue des registres (art. 8 à 30), et même l'organisation complète du notariat (art. 31 à 69), y compris les conditions d'admission, les chambres de discipline, la garde et la transmission des greffes et les dispositions transitoires. Il s'agit d'un véritable exploit, si l'on compare cette législation avec la loquacité, pour ne pas dire le verbiage de certaines de nos lois modernes!

Pour souligner dignement cet important événement, le Conseil Supérieur du Notariat et l'Institut International d'Histoire du Notariat ont choisi de publier ce magnifique ouvrage qui se veut un hommage exceptionnel à cette grande institution du droit civil qu'est le notariat. Rappelons que, bien que les Romains connaissaient les *notarii*, simples copistes dont la présence et la signature aux actes qu'ils rédigeaient et recevaient ne conféraient pas le caractère de l'autorité publique, le notaire contemporain ressemble davantage à

celui imaginé par Charlemagne dans ses *capitulaires*. C'est en effet à ce dernier que l'on doit l'institution notariale que connaissent aujourd'hui la plupart des pays de droit civil; ces notaires — à qui Charlemagne avait donné le nom de *judices chartularii* — s'étaient vu confier la responsabilité de rédiger des actes qui auraient eu le caractère, la force et les effets d'un jugement de dernier ressort. Malheureusement, l'histoire de la France fit en sorte que Charlemagne n'eut jamais l'opportunité de mettre en œuvre cette réforme notariale. Ce n'est en conséquence que sous le règne de saint Louis, c'est-à-dire Louis IX (1214 [ou 1215] à 1270) que l'institution notariale faisait en quelque sorte une « percée » : la grande réforme de l'administration de la justice qu'il avait entreprise était en effet complétée par la création, à Paris, de soixante notaires chargés de recevoir les actes de la juridiction volontaire et de donner à ces écrits le caractère de l'autorité publique. La présence de ces notaires contribua d'ailleurs à l'essor de la prévôté de Paris, qui put dès lors goûter à la justice, à la propriété et à la liberté sociale.

Mais c'est avec la *Loi du 25 Ventôse An XI* (16 mars 1803) que le notariat fut véritablement consacré comme institution au sein de l'administration de la justice. Qualifiés tantôt de « conseils désintéressés », de « rédacteurs impartiaux » ou encore « d'espèce de juges volontaires » par Réal dans son exposé des motifs de la Loi, les notaires avaient notamment comme fonction de rédiger des actes authentiques dotés de la force d'un jugement en dernier ressort — caractère qualifié aujourd'hui de « force exécutoire de l'acte notarié » — et d'empêcher ainsi les différends de naître entre les hommes de bonne foi (p. 17).

C'est donc tant à l'histoire notariale qu'aux fonctions du notaire moderne que l'ouvrage rend hommage. Dans sa partie introductive, outre les préface, avant-propos, introduction et remerciements, le volume présente trois textes cruciaux pour l'institution notariale, soit l'exposé des motifs de la Loi du conseiller Réal au cours de la *séance du 14 Ventôse, An XI*, le rapport fait au Tribunat par le tribun Favard lors de la *séance du 21 Ventôse, An XI* et le discours prononcé au corps législatif par le tribun Jaubert à la *séance du 25 Ventôse, An XI*. Ces derniers constituent une source inestimable pour com-

prendre les objectifs poursuivis par la réforme d'alors ainsi que le rôle du notaire au sein de l'administration de la justice.

PREMIÈRE PARTIE : *LOI DU 25 VENTÔSE AN XI* (16 MARS 1803)

Dans la Première Partie de l'ouvrage, on a eu l'heureuse idée de faire reproduire les manuscrits originaux du décret, signé de la main du Premier Consul Bonaparte, confirmant la mise en vigueur de la Loi. S'étalant sur 21 pages, la reproduction du décret, sur papier de grande qualité, permet, avec un peu de concentration (en raison surtout de la calligraphie), de prendre connaissance du texte original.

DEUXIÈME PARTIE

La Deuxième Partie compte 29 études portant sur la *Loi de Ventôse* et provenant de 23 pays différents — dont le Québec. Vu leur importance, nous croyons opportun d'en souligner quelques-unes. Notre choix s'est porté sur sept textes en raison de critères spécifiques. Nous avons tout d'abord voulu présenter l'étude générale de la *Loi de Ventôse*, en raison de son influence dans tous les pays qui connaissent le notariat. Puis, nous avons opté pour la lecture critique de six autres textes provenant d'autant de pays pour des motifs tout à la fois géographiques (ils représentent trois continents, soit l'Europe [Allemagne et Roumanie], l'Afrique [Sénégal et Maroc] et l'Amérique [Québec et Colombie]) que politiques (pays ayant subi les influences du colonialisme [Sénégal et Québec] ou du communisme [Roumanie]) et même de la religion (influence musulmane [Maroc]). Nous avons voulu ainsi présenter les études sur le notariat à travers une mosaïque qui, nous l'espérons, saura fidèlement traduire le contenu de cet ouvrage exceptionnel.

Présentation de la *Loi du 25 Ventôse, An XI*

L'étude « Genèse d'un texte majeur » (p. 69-87) est signée par Alain Moreau, dont la réputation n'est plus à faire dans le domaine du notariat; elle est consacrée à la synthèse des

principaux jalons qui ont marqué l'histoire du notariat depuis l'*Ordonnance de 1512 de Maximilien, empereur*, de même que du rôle des notaires dans la rédaction de textes historiques de grande importance, tels les *cahiers des doléances*¹ et la *déclaration des droits de l'homme*. Monsieur Moreau rappelle qu'après la révolution de 1789, sous l'influence notamment des concepts anglais, l'assemblée législative s'était interrogée sur l'utilité du maintien du notariat; par deux fois — en 1791 et en 1803 —, et pour de nombreux motifs, dont ceux de l'importance capitale de l'authentification et l'intérêt de la société, on n'avait pas hésité à confirmer cette nécessité de la présence des notaires dans l'ordre juridique. L'auteur présente avec précision et concision les faits qui ont marqué, dès 1792, la réorganisation du notariat en France et qui ont mené à la Loi de 1803. Il y est évidemment question de la célèbre présentation du Projet de loi par le conseiller Réal au corps législatif le 6 mars 1803. Le texte ne fait malheureusement pas l'objet de divisions rigoureuses, ce qui rend évidemment le repérage des sujets un peu laborieux, sans toutefois altérer la qualité de son contenu.

Allemagne

Deux textes — écrits par les notaires Hermann Frischen (p. 89-100) et Michael Kleensang (p. 101-118) — sont consacrés au contenu de la *Loi de Ventôse* et à l'analyse de ses répercussions sur le notariat allemand. Le premier est divisé en quatre chapitres innommés qui ne constituent pas véritablement des divisions ou une organisation formelle des idées qui y sont développées; à cet égard, la seconde étude se veut plus rigoureuse, puisqu'elle comporte cinq parties distinctes, soit, outre l'introduction générale, « L'introduction de la Loi de Ventôse en Rhénanie », « Le champ d'application de la Loi de Ventôse dans le reste de l'Allemagne », « L'accueil de la Loi de Ventôse en Prusse » et, finalement, « L'accueil de la Loi de Ventôse en Bavière ». Les études s'attardent principalement

1. Ces cahiers relataient « les réclamations et vœux de réformes des différents corps de l'État et catégories sociales » (p. 72). Ils avaient été initiés en 1484 par la régente Anne de Beaujeu et se sont continués jusqu'en 1789.

aux conséquences des différentes invasions françaises sur l'organisation de certains territoires de l'Allemagne (notamment ceux de la rive gauche du Rhin) et des multiples modifications des frontières qui ont conduit tantôt à la suppression de la *Loi de Ventôse* (Prusse), tantôt à sa complète réorganisation. Elles relatent également l'accueil qui fut réservé à cette Loi dans certaines parties du pays, dont la Rhénanie, la Prusse et la Bavière. Les auteurs rappellent que c'est à la suite du décret du 6 octobre 1791 que les juridictions gracieuse et contentieuse ont été séparées et que les notaires se sont vu attribuer la compétence de l'authentification rattachée à la première. D'ailleurs, le caractère authentique des actes notariés serait issu du droit canonique du 12^e siècle. Autre date importante pour le notariat allemand : le 4 juin 1803, alors qu'un arrêté fixait les modalités de la force exécutoire rattachée aux actes notariés. Cet arrêté déterminait que cet attribut des actes des notaires découlait de la force publique liée à leur fonction; les auteurs signalent que la règle qui prévaut de nos jours en Allemagne à cet égard est différente, puisque l'acte notarié n'est exécutoire que s'il contient une déclaration du débiteur à cet effet. Les études sont enrichies de textes de lois concernant divers aspects de l'organisation du notariat, dont une ordonnance du 25 avril 1822 pour les provinces du Bas-Rhin.

Roumanie

Écrit conjointement par Georgeta Filitti et Irina Apostolescu, « L'influence de la Loi du 25 Ventôse, An XI, sur l'organisation du notariat roumain » (p. 435-470) propose une perspective intéressante de l'histoire du notariat dans un pays marqué non seulement par des régimes politiques différents au cours des âges, mais aussi par des systèmes juridiques de conception tantôt féodale, tantôt codificatrice. L'étude est axée à la fois sur l'histoire, les textes législatifs et la présentation de l'institution notariale. Elle est divisée en trois parties : dans la première — « Les prémisses de l'apparition du notariat en Roumanie » —, l'accent est mis sur l'histoire du notariat en Roumanie, tandis que la seconde — « Le notariat moderne » — trace l'évolution du notariat en même

temps qu'un portrait sommaire de la législation antérieure et moderne touchant l'organisation notariale. La troisième partie fait plutôt office de conclusion générale à l'étude. Sur une note purement formelle de présentation matérielle de l'étude, le texte est allègrement parsemé de mots, de portions de phrases ou de phrases entières en caractères gras, ce qui rend sa lecture malheureusement gênante à certaines occasions, d'autant plus que l'on comprend que parfois, le caractère gras est destiné à attirer intentionnellement notre attention sur certains éléments, tandis qu'à d'autres endroits, les raisons de sa présence intriguent. On notera que l'étude comporte une intéressante bibliographie de l'histoire du droit roumain en langue française.

Heureusement, hormis ce léger inconvénient visuel, l'étude demeure passionnante. Ainsi, les auteures nous apprennent que les premières manifestations d'activité notariale — les « lettres de jugement » — relevaient de juges qui assuraient la justice contentieuse et gracieuse comme des patriarches. Cette manière de rendre justice, notent-elles, s'est prolongée du XIII^e jusqu'au XVIII^e siècle, époque où sont apparus les premiers codes roumains importants; pour sa part, le Code civil roumain contemporain est entré en vigueur le premier décembre 1865. Quant à l'institution notariale, c'est seulement après la constitution de l'État unitaire roumain (1859) qu'elle a véritablement pris son essor. Institué comme notariat public à partir de 1886, puis comme notariat d'État en 1950, le notariat roumain moderne est régi par une loi adoptée en 1995, dont les dispositions sont par ailleurs complétées par le *Code civil* et le *Code de procédure civile*.

C'est dans la seconde partie de leur texte que les auteures dressent un portrait du notariat de 1785 à 1995, en en signalant les principales caractéristiques, dont la compétence du notaire, les incompatibilités de fonctions, la surveillance des activités, la responsabilité, la force probante et la force exécutoire des actes notariés.

Sénégal

Intitulée « Ventôse An XI en Afrique francophone » (p. 471-483), l'étude de Daniel-Sédar Senghor, Vice-président

de l'U.I.N.L. (Union Internationale du Notariat Latin)² pour l'Afrique se concentre principalement, selon l'auteur lui-même, sur la situation du Sénégal. Elle privilégie une perspective résolument historique, au motif, explique l'auteur, qu'une partie importante de la documentation notariale — dont font partie de très anciens actes notariés — n'a pas encore été inventoriée par les Archives nationales du Sénégal et est parfois dans un état de conservation très dégradé. C'est ce qui explique que l'auteur s'attarde davantage à des considérations historiques pour présenter le portrait du notariat sénégalais en rapport avec la *Loi de Ventôse*, en proposant un texte à double volet, soit la période coloniale française (1763-1960) et celle de l'Afrique indépendante (1960-2003).

Le notaire Senghor évoque la découverte d'actes notariés datant du XVIII^e siècle, lesquels consistaient généralement en des procès-verbaux d'avaries de navires, de donations, de testaments et... de ventes d'esclaves. D'ailleurs, l'un des actes qu'il commente — précisément un procès-verbal d'avarie — concernait le « Naïf », un navire échoué en rade de Dakkar; constat étonnant, ce document est daté du 15 octobre 1787, c'est-à-dire 16 ans avant la *Loi de Ventôse*! En raison notamment des périodes enchevêtrées d'occupation anglaise, l'auteur souligne combien il est difficile, voire impossible, d'établir la généalogie exacte du notariat sénégalais. Conséquemment, l'organisation effective du notariat s'est surtout fait sentir à compter de 1893, date à laquelle un Arrêté est venu introduire une réglementation en ce sens; fait à souligner, sous réserve de certaines exceptions justifiées par le statut colonial du Sénégal, les rubriques de cet Arrêté sont identiques à celles de la *Loi de Ventôse*.

L'auteur relève judicieusement certaines des particularités tributaires de ce statut; la fonction de « Greffier-notaire », qui s'explique du fait que le volume d'activité n'était pas suffisamment important pour justifier la création de charges notariales économiquement viables. Il signale aussi

2. Note : « L'Union Internationale du Notariat Latin est une organisation non gouvernementale (ONG), formée par les associations professionnelles de notaires de 71 pays sur cinq continents, dont les systèmes notariaux sont du type latin, fondé sur le droit romain germanique ». Voir [www.onpi.org.ar/frances/informacion_inst_2.php4], site consulté le 24 août 2004.

— fait à la fois intéressant et troublant — que les textes du gouvernement de Vichy (1942 et 1946) avaient eu des répercussions jusqu'au Sénégal : à preuve, l'interdiction pour les juifs d'y exercer la profession de notaire, interdiction heureusement levée quelque temps plus tard.

Enfin, l'auteur rappelle que le premier véritable texte législatif à organiser l'institution notariale fut adopté en 1960 et est identique à la *Loi de Ventôse*. Il constate en même temps que le notariat sénégalais est aujourd'hui confronté à de nombreux problèmes, dont l'analphabétisme, la stagnation du développement économique et l'incompréhension des administrations, pour ne nommer que ceux-là. Par ailleurs, d'autres obstacles, telles les difficultés de techniquement préparer les nouveaux diplômés, contribuent également à freiner le développement de la profession notariale; il faut aussi dire que les difficultés budgétaires de nombreux pays d'Afrique ainsi que la fiscalité plutôt lourde (dans certains cas, les droits d'enregistrement de mutation immobilière sont de 15 %) ont aussi parfois fait en sorte que les citoyens renoncent simplement à passer les actes de transfert de propriété. Malgré tout, l'auteur demeure optimiste, soulignant le dynamisme du notariat africain d'expression francophone et l'importance des services qu'il prodigue à la population.

Maroc

L'étude « La Loi de Ventôse marocanisée et arabisée au Maroc » (p. 317-355) rédigée par Houcine Sefrioui est particulièrement intéressante du fait qu'elle témoigne éloquentement de la flexibilité et de l'adaptabilité du notariat qui, malgré la présence d'influences à la fois culturelles, politiques et religieuses, n'en conserve pas moins son esprit et, surtout, son utilité.

Encore une fois dans ce portrait de l'institution notariale dans le monde, c'est la perspective historique qui est privilégiée par l'auteur. Néanmoins, le tableau est principalement présenté de manière descriptive et technique, le texte se contentant de présenter de manière très synthétique le portrait de la fonction notariale. Les devoirs et obligations du notaire, les attributions de la fonction, le rôle du Cadi (juge), les

modalités de nomination et l'accès à la profession sont autant d'exemples de ce panorama qu'il nous révèle.

Dans la 1^{re} Partie, consacrée au régime notarial antérieur au protectorat instauré par traité le 30 mars 1912, l'auteur rappelle que le Maroc était doté d'un double notariat tout à fait particulier. Issu des principes de la loi musulmane, un notariat adoulaire³ existe tout d'abord au pays depuis le VII^e siècle, à la suite d'une institution coranique. Quoique non codifié, l'existence de ce notaire découle en effet du Coran, qui le définit comme un scribe de justice. L'auteur établit un parallèle entre les devoirs et les obligations du notaire tels que fixés par le Coran et ceux du notariat dit « latin », en faisant ressortir les similarités; il dresse ensuite un tableau historique des fonctions du notaire et de l'acte adoulaire — c'est-à-dire l'acte authentique du droit musulman —, rappelant, dans ce dernier cas, le rôle de différents Sultans et de certaines conventions internationales qui ont contribué au maintien de la reconnaissance et du respect des actes adoulaires. En outre, en raison du fait que le Maroc respecte les traditions des juifs marocains, un second notariat — rabbinique — est présent au pays; la compétence de ces notaires se limite toutefois au statut personnel et successoral.

Dans la 2^e Partie de son étude, Monsieur Sefrioui décrit les conséquences du Traité du 30 mars 1912 dans lequel la France s'était engagée notamment à introduire le notariat français pour les Français au Maroc; quelques années plus tard, le texte de la *Loi de Ventôse* était adapté à l'évolution marocaine par Dahir. Étant donné cependant qu'il date maintenant de près de 80 ans — le Dahir fut adopté le 4 mai 1925 —, l'auteur considère qu'il y a un besoin pressant d'entreprendre une réforme du notariat au pays, sa vétusté se révélant tant sur le fond que sur la forme. Il conclut son texte en soumettant quelques suggestions relativement à cette réforme souhaitée — ou plutôt à ce qu'il appelle une « mise à niveau » — du notariat par rapport à ceux des autres pays de l'U.I.N.L.

3. Ce qui, étymologiquement, signifie « justicier ».

Colombie

C'est Monsieur Gustavo Tellez Riano, vice-président honoraire de l'U.I.N.L. qui signe l'étude « Influence de la Loi du 25 Ventôse de l'an XI sur le notariat colombien » (p. 217-242). Divisée en cinq parties, celle-ci se veut davantage une présentation politico-historique de la Colombie et une description législative des différentes lois relatives au notariat qu'une analyse comme telle de l'institution notariale et de son statut. Dans une première partie qui décrit les débuts du notariat colombien, l'auteur évoque les premiers pas du notariat dans ce pays, entre les périodes de l'occupation espagnole (1502-1506) et de la rédaction du recueil des textes de droit espagnol et de droit notarial (*Novísima Recopilación*) qui ont suivi les premières tentatives de révolution au début du XIX^e siècle. Quant au statut notarial colombien, il est apparu seulement environ une trentaine d'années après l'indépendance de 1819, soit en 1853. Il est cependant indéniable, selon l'auteur, que la *Loi de Ventôse* avait eu une grande influence sur les lois européennes implantées dans les colonies.

La seconde partie nous propose une revue de l'histoire politique de la Colombie en énumérant toutes les lois qui, entre 1824 et 1991, sont venues réglementer l'activité notariale. Et elles sont nombreuses! Plus d'une trentaine, relatives tantôt au mode de nomination des notaires, tantôt à la prestation de leurs services ou encore aux qualités requises pour l'exercice de leur charge. L'étude aurait certes gagné en intérêt si une véritable analyse des dispositions et de leurs conséquences sur le statut notarial avait accompagné cette longue liste, car le lecteur s'y perd rapidement et ne sait trop où cela le mène.

La troisième partie du texte est consacrée à une comparaison entre la *Loi de Ventôse* et le premier statut notarial colombien datant de 1853. Dans le but de démontrer l'influence réelle de la *Loi de Ventôse* sur le notariat de la Colombie, l'auteur dresse un portrait comparatif des deux lois, en relevant les points de convergence et de divergence. Soulignons, à titre d'exemple, le fait que bien qu'il soient tous deux détenteurs d'une charge publique, les notaires français et colombien accusent une différence importante en ce que seul le premier

est véritablement un fonctionnaire de l'État. Au nombre d'autres points communs, on note que les deux sont institués à vie et que la charge de notaire comporte également pour les deux des fonctions incompatibles. Enfin, un aspect dissemblable intéressant est le fait qu'en ce qui concerne la juridiction territoriale, le notaire colombien voit sa nomination revêtir un caractère surtout politique, tandis que la *Loi de Ventôse* lie plutôt le notariat au pouvoir judiciaire. Encore ici à notre humble avis, le texte serait sorti enrichi si l'auteur avait davantage procédé à une analyse et une synthèse des points de comparaison plutôt que de se limiter surtout à une énumération de ces derniers, en laissant alors au lecteur la tâche, parfois difficile, d'en tirer ses propres conclusions.

Quant à la quatrième partie, qui fait état de l'évolution du notariat colombien depuis le premier statut (1853), sa sobriété — la partie se consacre en fait presque exclusivement à la législation de 1973 — et sa présentation purement technique — reproduction textuelle de cinq articles — n'aident malheureusement guère le lecteur à se faire une opinion précise du notariat colombien.

Dans la cinquième et dernière partie, l'auteur fait une mention rapide de certaines des caractéristiques de la *Loi de Ventôse* que le notariat actuel de la Colombie a conservées. L'étude comporte une brève conclusion ainsi qu'une annexe de huit pages reproduisant le *Premier statut notarial colombien (Décret du 3 juin 1852 du Sénat et de la Chambre des Représentants de la Nouvelle Grenade)*.

Québec

C'est sous la plume conjointe de Alain Roy et de Jean Martineau qu'est signée l'étude du Québec, intitulée « Notariats québécois et français : Entre ressemblances et dissemblances ». L'objectif clairement exprimé des auteurs est de présenter une étude comparative des notariats du Québec et de la France afin d'en dégager les principaux points communs et les différences les plus significatives. Pour ce faire, ils proposent une analyse en trois volets : une description de l'histoire de l'implantation du notariat québécois, une comparaison entre la *Loi de Ventôse* et la législation portant organisation du notariat québécois et,

finalement, une esquisse de la réforme de l'institution entamée au Québec. Ils ont ainsi choisi de favoriser une approche à la fois historique — question de bien situer le contexte singulier du notariat québécois —, analytique et prospective. Après lecture du texte, le choix nous a semblé à la fois particulièrement heureux et réussi. Dans une courte introduction, les auteurs ne manquent pas de rappeler que, du début de la période de colonisation française jusqu'en 1760, la profession d'avocat était interdite en Nouvelle-France, la justice étant normalement rendue entre autres par les notaires.

Dans le premier volet consacré à l'implantation du notariat, les auteurs procèdent à une synthèse historique bien articulée du passage du régime français au régime anglais à la suite du *Traité de Paris* (1763) et font ressortir le paradoxe de la continuité des lois et du notariat français dans un pays pourtant conquis par les Anglo-saxons. C'est à travers cette histoire que, contre toute attente, le notariat du Québec résiste à sa suppression, voyant au contraire son existence officialisée par sa première Loi organique adoptée en 1847, soit vingt ans avant la constitution du Canada en pays.

La seconde partie propose au lecteur une analyse comparative des notariats québécois et français. En cinq tableaux, elle souligne les éléments semblables des deux institutions, soit les devoirs de vérifier l'identité des parties, d'agir en toute impartialité, de faire lecture de l'acte et de recevoir les signatures, de rédiger un acte notarié dans le respect des règles de forme et enfin d'assurer la conservation des actes en minute et de faire remise des actes en brevet. Au chapitre des dissemblances, les auteurs rappellent qu'en raison du fait que l'acte du notaire n'est pas doté de la force exécutoire, le régime juridique québécois ne connaît pas la grosse⁴; l'absence de l'obliga-

4. Note : La grosse est la « copie d'un acte authentique ou notarié qui est revêtu de la formule exécutoire. La force publique peut être employée pour l'exécution des engagements contenus dans une grosse, sans que la justice ait à intervenir ». Voir *Le grand dictionnaire terminologique*, Office de la langue française, [www.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index800_1.asp], site consulté le 24 août 2004.

« Le nom de "grosse" proviendrait de ce qu'à l'époque où les documents de justice étaient rédigés avec une plume d'oie, les commis étaient payés au rôle, de sorte que leur rémunération était d'autant plus élevée que la copie était longue. Ils avaient tout intérêt à écrire en grosses lettres ». Voir *Dictionnaire du droit privé*, [<http://perso.club-internet.fr/sbraudo/dictionnaire/cadre.html>], site consulté le 24 août 2004.

tion de résidence et du *numerus clausus*⁵ font également partie des différences importantes signalées dans l'étude.

Le troisième volet, quant à lui, projette un regard vers l'avenir du notariat au Québec pour, d'une part, mettre en exergue le virage technologique amorcé, en expliquant les principaux paramètres de l'acte notarié « dématérialisé », c'est-à-dire sur support informatique ainsi que la signature numérique des parties et du notaire dans les actes notariés. D'autre part, le phénomène de la mondialisation conduisant de plus en plus à la signature de contrats entre personnes éloignées, l'étude s'intéresse aux nouvelles dispositions de la *Loi sur le notariat* adoptée en 2002 qui permettent que la signature de l'une des parties puisse être « reçue par un notaire habilité à exercer dans un État dont l'ordre professionnel est membre de l'Union internationale du notariat latin [...] » (p. 404). La conclusion des auteurs se termine sur une note optimiste où est formulé le souhait que le Québec devienne « à son tour source d'inspiration pour plusieurs notariats étrangers » (p. 405).

TROISIÈME PARTIE : ICONOGRAPHIE

La dernière partie du volume comporte trente pages (dont certaines en couleur) de photos, d'icônes, de tableaux et de textes législatifs provenant de sources et de pays divers — France, Allemagne, Argentine, Espagne, Italie, Maroc, Pologne et République dominicaine —, pour ne nommer que ceux-là. Outre un portrait de Napoléon Bonaparte, on peut y voir une Patente de notaire⁶ délivrée en l'an huit de la République française ou encore un registre de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Luxembourg.

CONCLUSION SUR L'OUVRAGE

À n'en point douter, il s'agit d'un ouvrage magistral. On doit en effet être ravi d'avoir sous la main cette documentation précieuse et cette analyse doctrinale qui, sur les plans

5. Note : Le *numerus clausus* peut se définir comme le droit, pour un organisme, de limiter le nombre de ses membres.

6. C'est-à-dire le document attestant du droit d'exercice d'un notaire.

historique et juridique, nous permettent de prendre connaissance des premières règles encadrant le notariat, dont les devoirs des notaires, les formes des actes notariés, les registres et répertoires, le cautionnement des notaires, les conditions d'admission à la profession et les modes de nomination, et même la discipline notariale et la garde et la transmission des contrats.

Il ne fait aucun doute que ce volume devrait absolument faire partie de la bibliothèque de tout juriste ou historien qui s'intéresse à l'évolution d'une institution juridique d'envergure mondiale. Si nous n'avions qu'une seule lacune à déplorer, ce serait l'absence de toute véritable table des matières détaillée, que ce soit pour les textes eux-mêmes que pour une table générale. Hormis cette très légère carence, l'œuvre est sans reproche et nous n'avons que des félicitations à adresser aux auteurs et aux éditeurs.

Jacques Beaulne
Université d'Ottawa,
Section de droit civil,
57 rue Louis-Pasteur,
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5813
Télec. : (613) 562-5694
Courriel : Jacques.Beaulne@uottawa.ca